

Rapport spécial

## Recettes de l'UE fondées sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés

Des débuts difficiles, marqués par une comparabilité et une fiabilité insuffisantes des données



COUR DES  
COMPTES  
EUROPÉENNE

# Table des matières

	Points
<b>Synthèse</b>	I - VIII
<b>Introduction</b>	01 - 17
<b>Nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d’emballages en plastique non recyclés</b>	01 - 07
<b>Calcul et perception de la ressource propre fondée sur le plastique</b>	08 - 10
<b>Calcul des déchets d’emballages en plastique produits et recyclés</b>	11 - 15
<b>Rôles et responsabilités</b>	16 - 17
<b>Étendue et approche de l’audit</b>	18 - 24
<b>Observations</b>	25 - 94
<b>L’introduction de la nouvelle ressource propre ne s’est pas déroulée sans heurts, ce qui a donné lieu à des estimations inexactes</b>	25 - 60
Les États membres n’étaient pas suffisamment préparés et l’appui apporté par la Commission a été utile, mais trop tardif	25 - 41
L’incohérence des définitions du terme «plastique» et l’insécurité juridique ont entravé l’introduction harmonisée de la ressource propre	42 - 53
Au cours de la première année de mise en œuvre, les prévisions relatives à la ressource propre fondée sur le plastique ont été sous-estimées de 1,1 milliard d’euros et il a fallu compenser avec des contributions fondées sur le RNB pour équilibrer le budget de l’UE	54 - 60
<b>Les problèmes de comparabilité et de fiabilité des données doivent encore être résolus</b>	61 - 94
Les États membres utilisent différentes méthodes de compilation et n’équilibrent pas les résultats obtenus	61 - 66
La mesure de la quantité recyclée n’est pas effectuée au point d’entrée dans l’opération de recyclage	67 - 71
L’absence de contrôles concernant le traitement des déchets reçus par les recycleurs entraîne un risque pour la fiabilité des données relatives aux quantités recyclées	72 - 88

Les contrôles de la Commission suivent des processus bien établis, mais ne sont pas suffisants pour remédier aux risques les plus élevés pour la compilation des données **89 - 94**

**Conclusion et recommandations** **95 - 98**

## **Annexes**

**Annexe I – Contributions nettes des États membres à la ressource propre fondée sur le plastique en 2023 et réductions correspondantes**

**Acronymes et abréviations**

**Glossaire**

**Réponses de la Commission**

**Calendrier**

**Équipe d'audit**

## Synthèse

**I** Les ressources propres de l'Union européenne sont les principales sources de recettes du budget de l'UE. En janvier 2021, l'UE a introduit une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés produits par les États membres. L'objectif était de diversifier les sources de revenus de l'UE et de contribuer à la réalisation de ses objectifs environnementaux en incitant les États membres à réduire ce type de déchets. En 2023, les recettes provenant de la ressource propre fondée sur le plastique se sont élevées à 7,2 milliards d'euros, soit 4,0 % des recettes totales de l'UE.

**II** Notre audit avait pour objectif d'examiner le cadre mis en place par la Commission, en coopération avec les États membres, pour gérer cette ressource propre. Nous avons notamment examiné si la Commission et les États membres étaient suffisamment préparés à l'introduction de la nouvelle ressource propre et s'ils étaient en mesure de garantir la comparabilité et la fiabilité des données utilisées pour le calcul de cette dernière.

**III** L'audit visait à déterminer à un stade précoce les axes d'amélioration possibles du processus de calcul. Les conclusions de cet audit devraient également fournir à la Commission des enseignements transposables à la gestion des nouvelles ressources propres qui doivent être mises en place dans les années à venir.

**IV** Nous concluons que les États membres n'étaient pas suffisamment préparés à la mise en œuvre de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés et que, même si les actions de la Commission visant à suivre et à soutenir cette mise en œuvre ont permis d'améliorer la qualité des données, elles sont arrivées tardivement. Nous concluons par ailleurs que les données utilisées aux fins de la ressource propre étaient difficilement comparables et peu fiables, ce qui a également une incidence sur les données utilisées pour rendre compte de la réalisation des objectifs de recyclage fixés par la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**V** Nous avons constaté que les États membres avaient tardé à transposer certains aspects juridiques essentiels. Nous avons également noté que la définition du terme «plastique» variait d'un document juridique de l'UE à l'autre, ce qui, conjugué à l'adoption tardive d'obligations légales fondamentales, a entravé l'introduction harmonisée de la ressource propre.

**VI** Par ailleurs, les États membres n'ont pas appliqué certaines procédures clés de compilation des données, telles que l'utilisation des deux méthodes d'estimation des déchets produits et l'équilibrage des résultats. Ils n'ont pas utilisé le point de mesure spécifié par la législation pour calculer les quantités recyclées ni utilisé des taux moyens de perte fondés sur des règles harmonisées.

**VII** Par ailleurs, bien que les contrôles de la Commission aient suivi des processus bien établis, ils n'ont pas permis de remédier aux risques les plus élevés auxquels est exposée la compilation des données. Nous avons constaté que faute de contrôles portant sur les procédés de recyclage, les déchets d'emballages en plastique déclarés comme recyclés risquaient de ne pas toujours l'être. Les États membres n'ont pas été en mesure de garantir que les conditions de recyclage des déchets d'emballages en plastique exportés en dehors de l'UE étaient pour l'essentiel équivalentes aux procédés de recyclage européens.

**VIII** Nous adressons les recommandations suivantes à la Commission:

- mettre en application les enseignements tirés de l'introduction de la ressource propre fondée sur le plastique;
- améliorer la comparabilité et la fiabilité des données;
- atténuer le risque que les déchets envoyés aux recycleurs ne soient pas recyclés par la suite.

# Introduction

## Nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés

**01** Les ressources propres de l'Union européenne sont les principales sources de recettes du budget de l'UE. Jusqu'en 2021, il existait trois ressources propres: les ressources propres traditionnelles (provenant principalement des droits de douane perçus sur les importations dans l'UE), la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la ressource propre fondée sur le revenu national brut (RNB).

**02** En janvier 2021, l'UE a introduit une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés produits par les États membres (ci-après la «ressource propre fondée sur le plastique»)<sup>1</sup>. Il s'agit du premier changement majeur dans le système des ressources propres de l'UE depuis 1988, date de l'introduction de la ressource propre fondée sur le produit national brut (PNB) (remplacé ultérieurement par le RNB). La ressource propre fondée sur le plastique est également la première étape de la feuille de route visant à introduire de nouvelles ressources propres afin d'assurer le remboursement de l'instrument de relance de l'UE. La feuille de route est annexée à l'accord interinstitutionnel conclu entre le Conseil, le Parlement et la Commission pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027<sup>2</sup>.

**03** Selon les termes de la [décision relative aux ressources propres](#), l'introduction de cette nouvelle ressource propre constitue une incitation à réduire la consommation de plastiques à usage unique, à favoriser le recyclage et à stimuler l'économie circulaire. Elle dispose également que les nouvelles ressources propres devraient mieux soutenir les objectifs des politiques de l'Union et réduire les contributions des États membres fondées sur le RNB<sup>3</sup>.

---

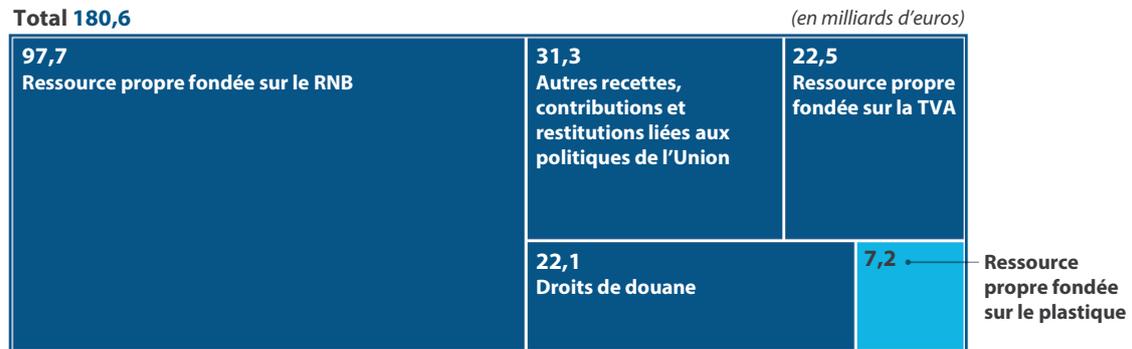
<sup>1</sup> [Décision 2020/2053 du Conseil](#) («Décision relative aux ressources propres»).

<sup>2</sup> [Accord interinstitutionnel](#) entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres.

<sup>3</sup> Considérants 6 et 7 de la [décision relative aux ressources propres](#).

**04** En 2023, les recettes provenant de la ressource propre fondée sur le plastique se sont élevées à 7,2 milliards d'euros, soit 4,0 % des recettes totales de l'UE (voir [figure 1](#)). La ventilation des contributions par État membre est présentée à l'[annexe I](#).

**Figure 1 – Sources de recettes de l'UE en 2023**

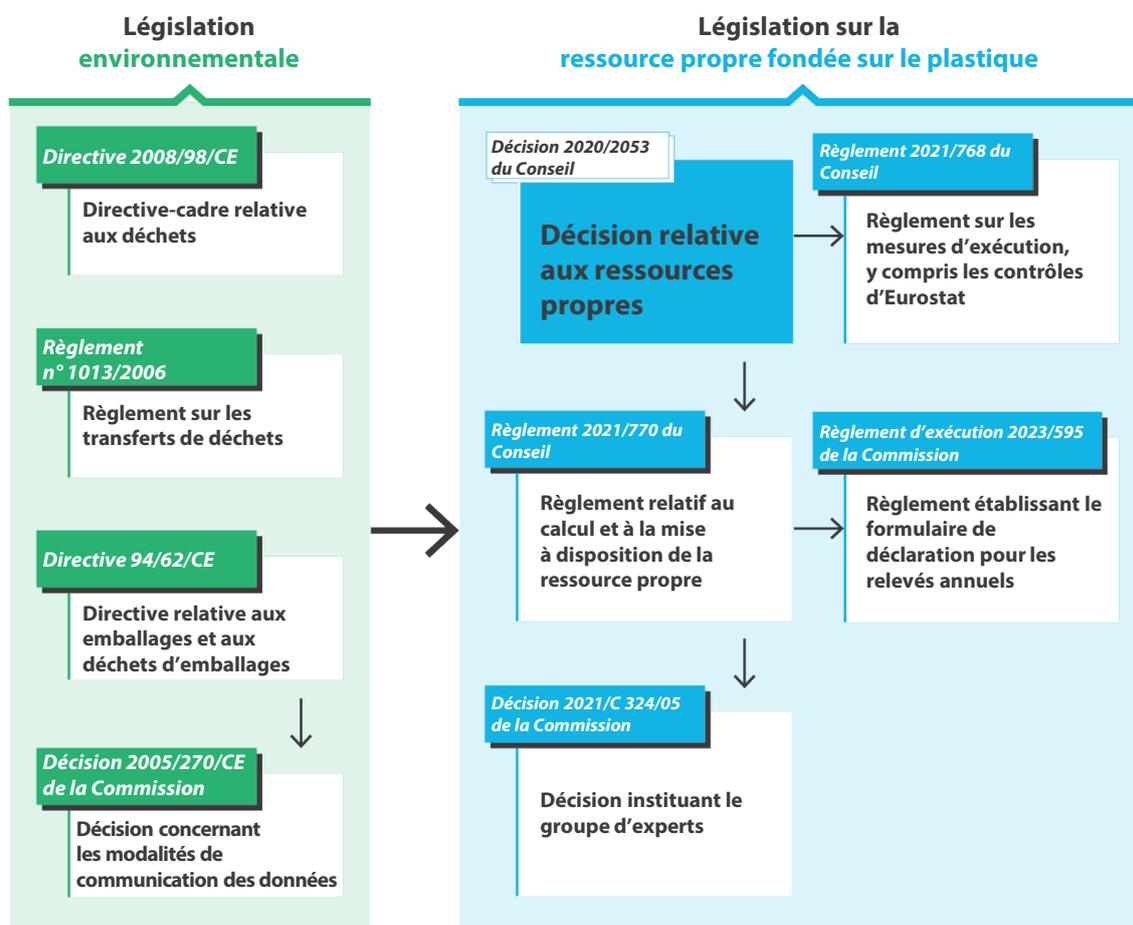


*Remarque:* cette figure ne tient pas compte des recettes budgétaires liées à NextGenerationEU en raison du caractère exceptionnel et temporaire de cet instrument de relance.

*Source:* Cour des comptes européenne, sur la base des comptes consolidés de l'UE.

**05** La [figure 2](#) présente une vue d'ensemble du cadre juridique, qui se compose de la législation environnementale et de la législation relative à la ressource propre fondée sur le plastique.

Figure 2 – Cadre juridique



Source: Cour des comptes européenne.

**06** La directive-cadre relative aux déchets<sup>4</sup> fixe les notions de base et les définitions liées à la gestion des déchets, dont celles des déchets, du recyclage et de la valorisation. La directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages<sup>5</sup> établit des définitions, des objectifs de recyclage et d'autres dispositions spécifiquement applicables aux emballages et aux déchets d'emballages. Elle impose également aux États membres de compiler et de communiquer des données sur les déchets d'emballages en plastique. Depuis 1997, ces données servent à vérifier si les objectifs de recyclage fixés dans la directive sont atteints. Le règlement sur les transferts de déchets<sup>6</sup> énonce les règles relatives au transport des déchets à l'intérieur de l'UE et à leur exportation vers des pays tiers.

<sup>4</sup> Directive 2008/98/CE.

<sup>5</sup> Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

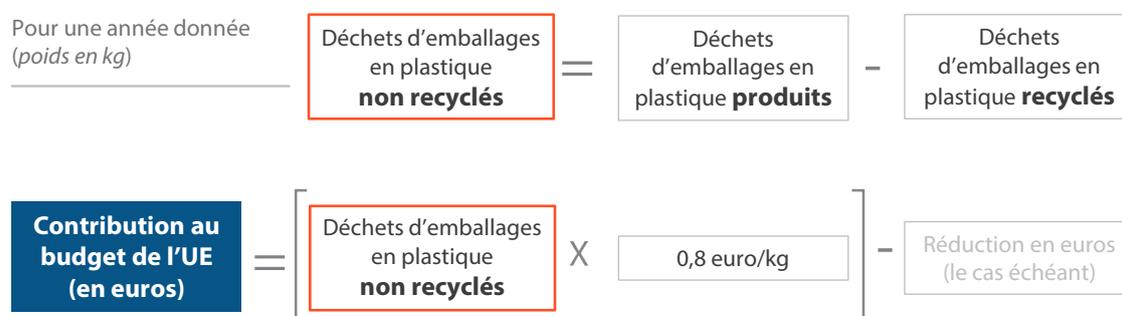
<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1013/2006.

**07** La décision relative aux ressources propres établit la méthode de calcul de la ressource propre fondée sur le plastique. D'autres actes législatifs<sup>7</sup> prévoient d'autres détails importants concernant la mise en œuvre de cette ressource propre. Dans notre [avis 03/2022](#) sur la proposition de la Commission relative aux procédures de mise à disposition de trois nouvelles ressources propres, nous avons suggéré de consolider et d'aligner les règles pour l'ensemble des ressources propres<sup>8</sup>.

## Calcul et perception de la ressource propre fondée sur le plastique

**08** La ressource propre fondée sur le plastique consiste en une contribution nationale calculée sur une base de 0,8 euro par kilogramme de déchets d'emballages en plastique non recyclés. Les 17 États membres dont le RNB par habitant en 2017 était inférieur à la moyenne de l'UE ont bénéficié d'une réduction forfaitaire fixe afin d'éviter un effet excessivement régressif sur les contributions nationales<sup>9</sup>. Cette réduction a été calculée en multipliant la population des États membres concernés en 2017 par 3,8 kilogrammes et par 0,8 euro. La [figure 3](#) illustre cette méthode de calcul.

**Figure 3 – Calcul des contributions des États membres**



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de la décision relative aux ressources propres.

<sup>7</sup> Règlement 2021/768 du Conseil (mesures de contrôle et de surveillance), règlement d'exécution (UE) 2023/595 de la Commission (obligations déclaratives) et règlement 2021/770 du Conseil (procédure de mise à disposition de la ressource propre).

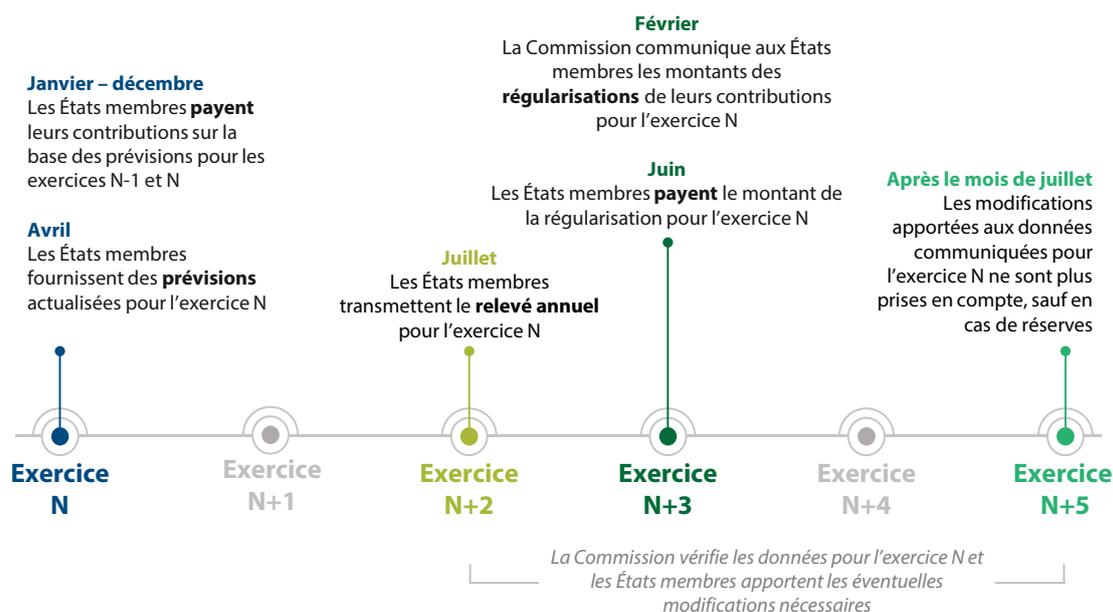
<sup>8</sup> Points 42 à 44.

<sup>9</sup> Considérant 7 de la [décision relative aux ressources propres](#).

**09** Ces calculs sont fondés sur les données statistiques communiquées par les États membres concernant le total des déchets d’emballages en plastique produits et recyclés chaque année. Les données exactes étant disponibles deux ans après l’année concernée, la Commission calcule dans un premier temps les contributions sur la base de prévisions convenues avec les États membres. Il s’agit d’une pratique courante déjà appliquée pour les ressources propres fondées sur la TVA et le RNB.

**10** La Commission ajuste les calculs des contributions des États membres une fois que les données statistiques sont disponibles. Chaque année, la Commission collecte les montants dus par les États membres qui n’ont pas versé une contribution suffisante par rapport à leur part dans le RNB de l’UE et les redistribue entre ceux qui ont trop payé. La *figure 4* montre les principales étapes du calcul et de la perception des contributions des États membres à la ressource propre fondée sur le plastique.

**Figure 4 – Étapes du calcul et de la perception des contributions des États membres pour un exercice N donné**



Source: Cour des comptes européenne, sur la base du [règlement 2021/770 du Conseil](#).

## Calcul des déchets d’emballages en plastique produits et recyclés

**11** Conformément au règlement d’exécution établissant le formulaire pour le relevé annuel<sup>10</sup>, les États membres sont tenus d’utiliser deux méthodes pour estimer les déchets d’emballages en plastique produits. La première est la «méthode de la mise sur le marché», qui repose principalement sur les données provenant des producteurs d’emballages en plastique. La deuxième est la «méthode de l’analyse des déchets», fondée sur les informations relatives aux quantités et aux types de matières dans un flux de déchets donné. Sur la base des résultats obtenus au moyen de ces deux méthodes, les États membres doivent fournir une estimation unique des déchets produits. On parle d’«équilibre».

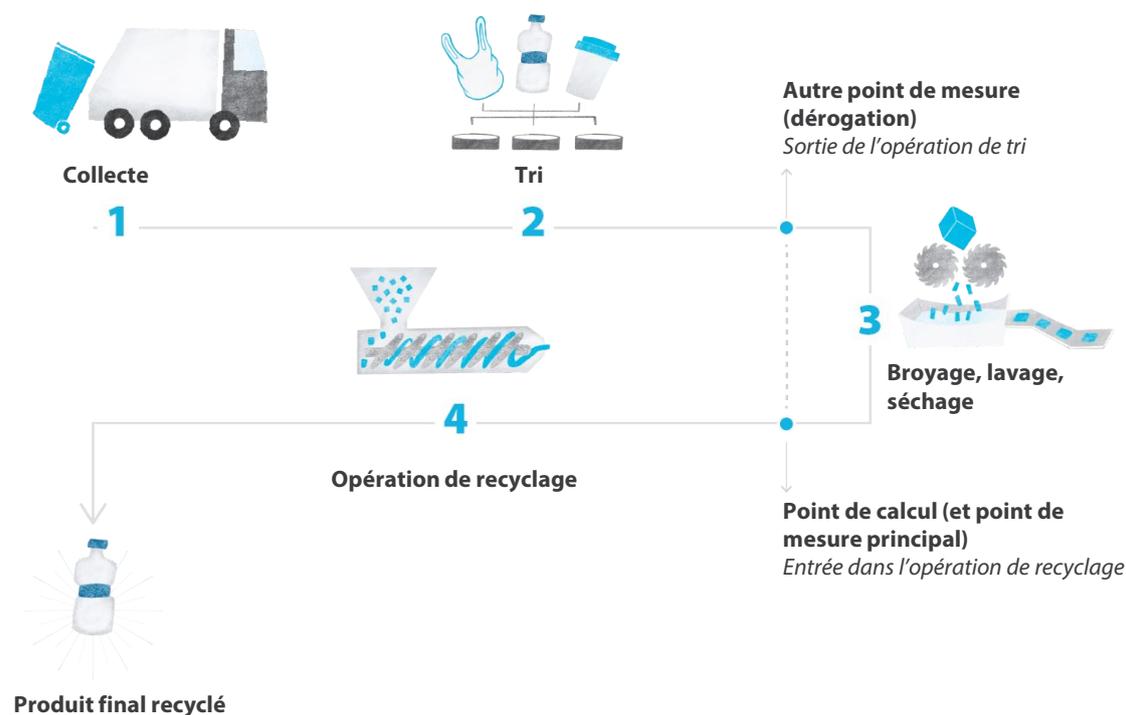
**12** La directive relative aux emballages et aux déchets d’emballages<sup>11</sup> prévoit que le poids des déchets d’emballages recyclés doit être mesuré lorsque les déchets entrent dans l’opération de recyclage (point désigné par le terme «point de calcul»). Par dérogation à cette exigence, la législation autorise que les mesures soient effectuées à la sortie de l’opération de tri, à condition que les déchets soient ensuite recyclés et que le poids des matières ou substances retirées par les opérations précédant celle de recyclage soit déduit. La *figure 5* fournit davantage de précisions à cet égard.

---

<sup>10</sup> Règlement d’exécution (UE) 2023/595 de la Commission.

<sup>11</sup> Article 6 *bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/852 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d’emballages.

Figure 5 – Calcul des déchets d’emballages en plastique recyclés



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de la figure A 1: *Plastics calculation point*, p. 67 du document de la Commission intitulé *Guidance for the compilation and reporting of data on packaging and packaging waste according to Decision 2005/270/EC*, version de mars 2023.

**13** Si les États membres utilisent la dérogation concernant la mesure au point de calcul, ils peuvent appliquer des taux moyens de perte pour estimer le poids des matières ou substances retirées avant l’opération de recyclage. Les taux moyens de perte ne peuvent être utilisés que lorsque des données fiables ne peuvent être obtenues d’une autre manière et doivent être calculés sur la base de règles que la Commission doit établir dans un acte délégué. La directive-cadre relative aux déchets lui imposait d’adopter un acte délégué sur les taux moyens de perte au plus tard le 31 mars 2019<sup>12</sup>.

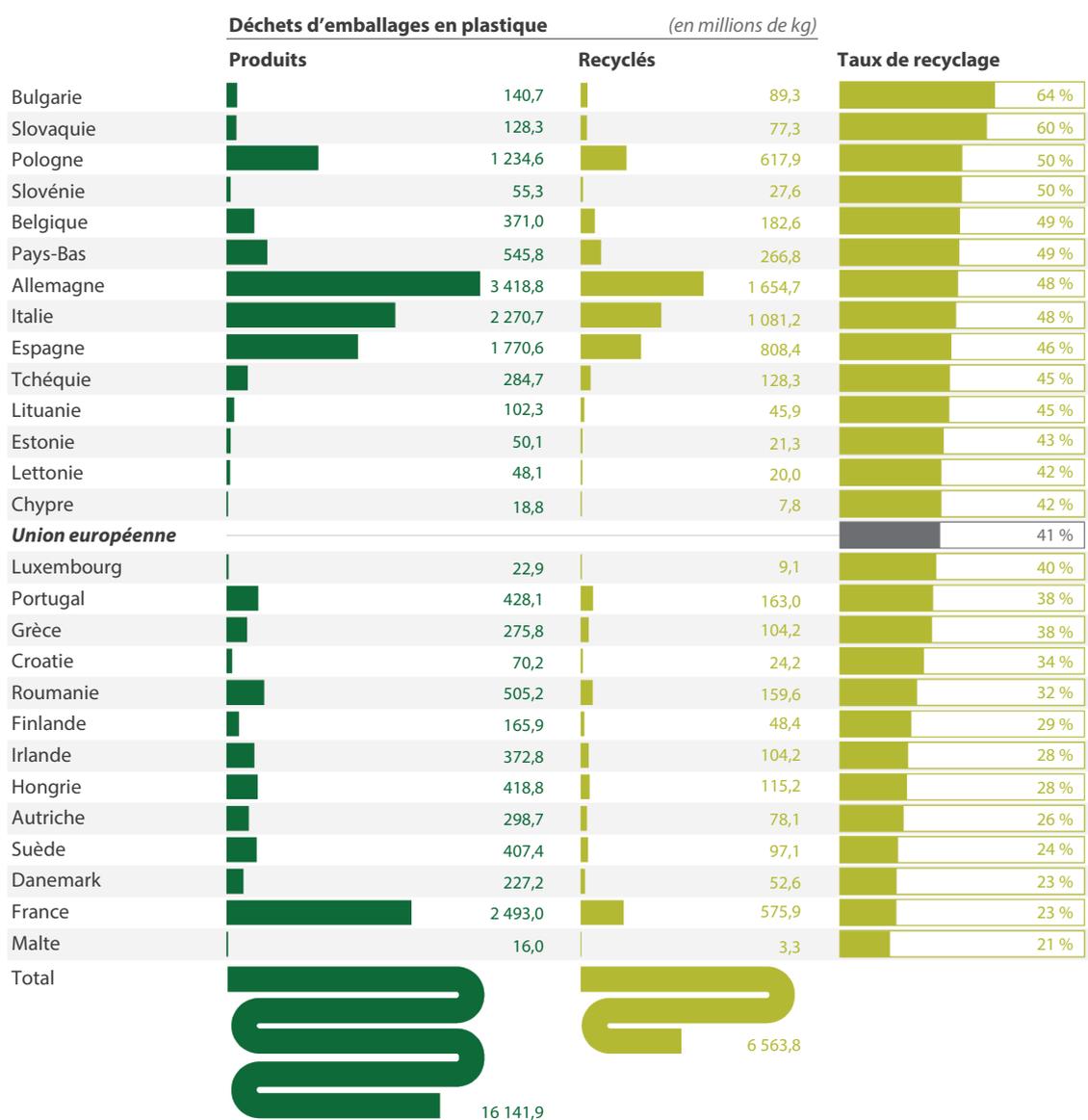
<sup>12</sup> Article 11 *bis*, paragraphe 10, de la [directive \(UE\) 2018/851](#) modifiant la directive-cadre relative aux déchets.

**14** Les États membres doivent veiller à ce que les déchets exportés au départ de l'UE pour être recyclés soient pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs de recyclage uniquement si l'exportateur est en mesure de prouver que le traitement des déchets en dehors de l'Union s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences du droit de l'UE en matière d'environnement<sup>13</sup>. Les déchets d'emballages en plastique importés dans un État membre en vue de leur recyclage sont soustraits de la quantité totale de déchets recyclés de cet État membre. La *figure 6* montre les taux de recyclage fondés sur les données communiquées par les États membres en 2023 pour la ressource propre de l'exercice 2021.

---

<sup>13</sup> Article 11 *bis*, paragraphe 8, de la [directive \(UE\) 2018/851](#) modifiant la directive-cadre relative aux déchets et article 6 *bis*, paragraphe 8, de la [directive \(UE\) 2018/852](#) modifiant la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballage.

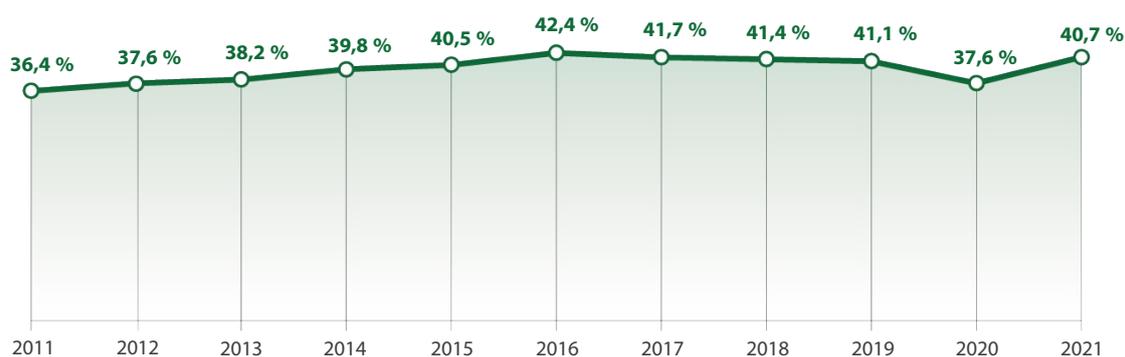
**Figure 6 – Taux de recyclage des emballages en plastique communiqués pour 2021**



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des relevés annuels des États membres pour 2021.

**15** La [figure 7](#) montre que le taux de recyclage moyen est resté relativement stable au cours de la dernière décennie. Cependant, dans notre document d'analyse sur les mesures prises par l'UE pour lutter contre le problème des déchets plastiques, nous constatons que différents éléments pouvaient avoir une incidence sur la comparabilité des données au fil du temps<sup>14</sup>.

**Figure 7 – Taux de recyclage moyen dans l'UE au cours de la dernière décennie**



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données publiées par Eurostat pour la période 2011-2020 et des relevés annuels pour 2021 transmis par les États membres en 2023.

## Rôles et responsabilités

**16** Les États membres sont responsables de la compilation et de la communication des données statistiques nécessaires au calcul de la ressource propre fondée sur le plastique<sup>15</sup>. Ils doivent également désigner des représentants chargés d'assister et de conseiller la Commission sur les questions liées à ce domaine statistique, dans le cadre du groupe d'experts sur les statistiques sur les déchets d'emballages en plastique (ci-après le «groupe d'experts sur les SDEP»). En ce qui concerne la législation environnementale, les États membres doivent respecter leurs obligations découlant du droit de l'Union et, notamment, intégrer les actes juridiques de l'UE en la matière dans leur droit national («transposition») et les faire appliquer<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> Points 44 et 45 du [document d'analyse n° 04/2020 intitulé «Les mesures prises par l'UE pour lutter contre le problème des déchets plastiques»](#).

<sup>15</sup> [Règlement \(UE, Euratom\) 2021/770 du Conseil](#).

<sup>16</sup> Article 4, paragraphe 3, du [traité sur l'Union européenne](#). Pour de plus amples informations, voir le [document d'analyse n° 07/2018 de la Cour des comptes européenne](#), intitulé «Mise en pratique du droit de l'Union – Le rôle de surveillance de la Commission européenne en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne».

**17** À la Commission, les directions générales responsables de cette ressource propre sont l'Office statistique de l'UE (Eurostat), la direction générale du budget (DG BUDG) et la direction générale de l'environnement (DG ENV). Leurs rôles et responsabilités respectifs sont définis dans un protocole d'accord, qui comprend les dispositions clés présentées à la *figure 8*.

### Figure 8 – Rôles et responsabilités de la Commission



#### **Eurostat**

- vérifie les données des États membres sur les déchets d'emballages en plastique;
- effectue des contrôles dans les États membres;
- informe la DG BUDG concernant les réserves;
- dirige les travaux du groupe d'experts sur les SDEP;
- propose des mesures visant à assurer la qualité des données.



#### **DG ENV**

- propose des textes législatifs sur les déchets;
- assure le suivi de la mise en œuvre de la législation sur les déchets;
- informe Eurostat et la DG BUDG sur les questions législatives, y compris les infractions potentielles.



#### **DG BUDG**

- calcule et perçoit les contributions des États membres;
- calcule et perçoit les régularisations des contributions;
- émet et lève les réserves relatives à la qualité des données.

*Source:* Cour des comptes européenne, sur la base du protocole d'accord conclu entre Eurostat, la DG BUDG et la DG ENV.

## Étendue et approche de l'audit

**18** Notre audit avait pour objectif d'examiner le cadre mis en place par la Commission, en coopération avec les États membres, pour gérer cette ressource propre. Nous avons en particulier examiné si:

- o la Commission et les États membres étaient suffisamment préparés à l'introduction de la nouvelle ressource propre;
- o la Commission et les États membres étaient en mesure de garantir la comparabilité et la fiabilité des données utilisées pour le calcul de la nouvelle ressource propre.

**19** Notre audit (effectué de juin 2023 à février 2024) visait également à déterminer à un stade précoce les axes d'amélioration possibles du processus de calcul. Les conclusions de cet audit devraient également fournir à la Commission des enseignements utiles à la gestion des nouvelles ressources propres qui pourraient être mises en place dans les prochaines années.

**20** Pour établir nos critères d'audit, nous avons utilisé la législation pertinente, [les lignes directrices pour une meilleure réglementation](#) et les pratiques en vigueur à la Commission pour les ressources propres fondées sur le RNB et la TVA, qui reposent, elles aussi, sur des données statistiques.

**21** Notre approche comprenait principalement:

- o un contrôle documentaire de la législation pertinente et des documents clés de la Commission et du groupe d'experts sur les SDEP (procédures, documents d'orientation, modèles, documents de travail, procès-verbaux de réunions avec les États membres);
- o des entretiens avec Eurostat, la DG BUDG et la DG ENV;
- o une analyse des données communiquées par les États membres pour établir les prévisions utilisées pour calculer les contributions de 2021, des rapports de contrôle de la qualité fournis au titre de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages, ainsi que des relevés annuels transmis par les États membres en 2023.

**22** Nous avons interrogé 27 autorités nationales chargées de la compilation des données afin d'obtenir leur avis sur la gestion de la ressource propre par la Commission. Nous avons reçu 26 réponses, que nous avons exploitées comme source d'informations additionnelle. Nous avons effectué un suivi des informations recueillies dans le cadre de l'enquête en organisant des entretiens à distance avec les autorités concernées dans six États membres.

**23** Nous nous sommes rendus dans trois États membres, à savoir la Roumanie, l'Italie et les Pays-Bas. Nous avons sélectionné ces pays sur la base des informations à la disposition d'Eurostat et avec l'intention de recueillir des informations dans des États membres dont les niveaux de plastique produits par habitant ainsi que les taux de recyclage et les quantités exportées en vue du recyclage étaient différents. En outre, nous avons assisté en tant qu'observateurs à la visite de vérification effectuée par Eurostat en Pologne, afin de recueillir des informations sur la manière dont l'Office statistique met en œuvre son cadre de vérification lors de ses contrôles.

**24** Notre audit ne visait pas à déterminer si l'introduction de la ressource propre fondée sur le plastique a entraîné une baisse de la production de déchets plastiques ou une augmentation de la quantité recyclée. Nous n'avons pas non plus effectué d'analyse juridique en vue d'établir si les problèmes de transposition du droit de l'UE dans la législation nationale devaient déclencher des procédures d'infraction.

## Observations

### L'introduction de la nouvelle ressource propre ne s'est pas déroulée sans heurts, ce qui a donné lieu à des estimations inexactes

**Les États membres n'étaient pas suffisamment préparés et l'appui apporté par la Commission a été utile, mais trop tardif**

**25** Pour garantir le bon déroulement de l'introduction de la ressource propre fondée sur le plastique et faire en sorte que la comparabilité et la fiabilité des données de calcul soient suffisantes, il aurait fallu que les États membres transposent en temps utile les définitions et méthodes de calcul énoncées par la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Les [lignes directrices pour une meilleure réglementation](#) recommandent à la Commission d'examiner attentivement les mesures nationales de transposition afin d'en garantir la pleine conformité et de prendre des mesures correctrices le cas échéant.

**26** Toute non-conformité pouvant avoir une incidence sur le calcul des contributions des États membres, il importe que la Commission analyse en temps utile tout problème qu'elle détecterait concernant la transposition ou la législation nationale. Il conviendrait qu'elle utilise ensuite son analyse pour déterminer quels sont les États membres exposés à des risques élevés et choisir les domaines de compilation des données à vérifier.

## **La plupart des États membres ont tardé à transposer la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et le suivi, par la Commission, des problèmes de transposition durera des années**

**27** La version modifiée de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages souligne la nécessité d'améliorer la comparabilité et la fiabilité des données<sup>17</sup>. Elle introduit une série de nouvelles définitions et règles de calcul que les États membres devaient transposer dans leur législation nationale au plus tard le 5 juillet 2020. Ainsi, lorsque la Commission a proposé d'instaurer la ressource propre fondée sur le plastique en mai 2018<sup>18</sup>, il était manifeste que la qualité des données devait être améliorée. Notre avis sur la proposition de la Commission concernant la décision relative aux ressources propres soulignait également cette nécessité<sup>19</sup>.

**28** Nous avons établi quelles étaient les dispositions de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages pertinentes pour le calcul de la ressource propre fondée sur le plastique<sup>20</sup> et avons analysé si la Commission avait vérifié que les États membres avaient correctement transposé ces dispositions dans leur propre législation.

**29** Nous avons observé que cinq États membres avaient informé la Commission du fait qu'ils avaient bien transposé la directive dans le délai imparti. Les 22 autres États membres n'avaient pas informé la Commission qu'ils avaient transposé la directive ou l'avaient informée qu'ils ne l'avaient pas fait. La Commission a engagé des procédures d'infraction pour ces 22 États membres. Après notification de la transposition par les États membres, 12 de ces procédures ont été clôturées en 2021, puis sept autres en 2022 et enfin deux en 2023. La dernière procédure était toujours ouverte au moment de l'audit, l'État membre concerné (la Croatie) n'ayant pas informé la Commission de la transposition de la directive.

---

<sup>17</sup> Considérant 22 de la [directive \(UE\) 2018/852 modifiant la directive-cadre relative aux déchets](#).

<sup>18</sup> Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne ([COM\(2018\) 325 final](#)).

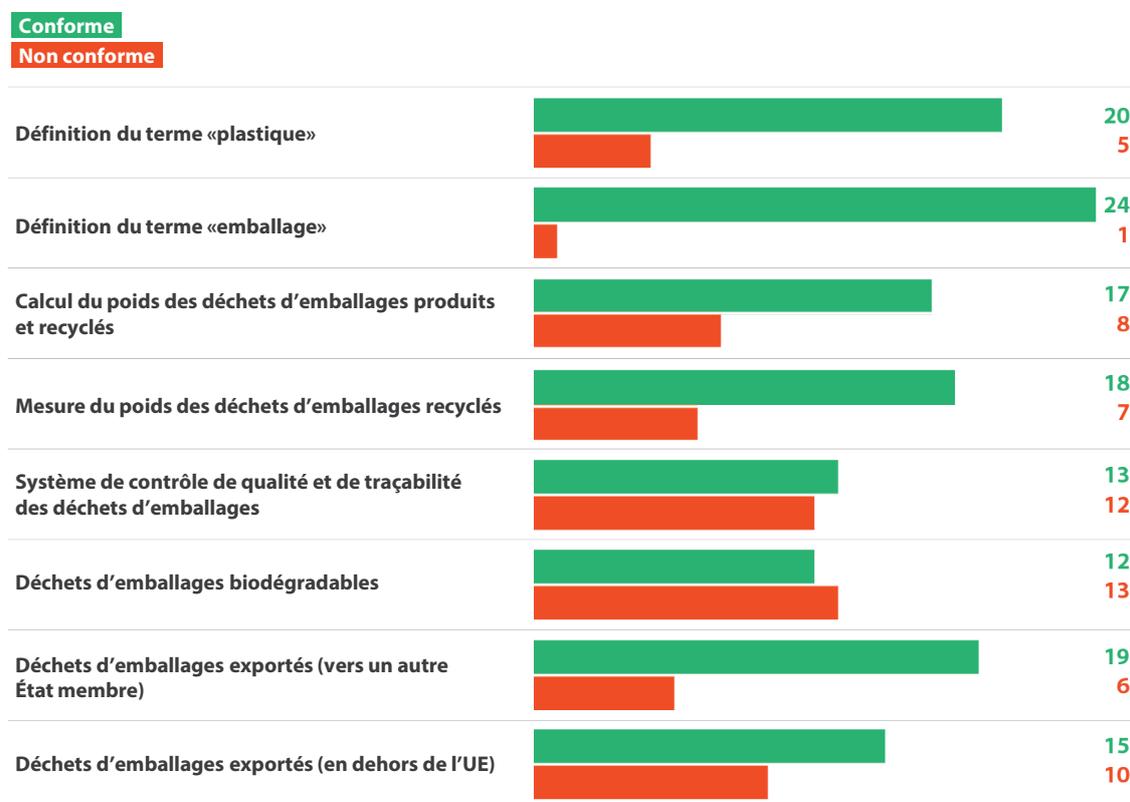
<sup>19</sup> Point 40 et encadré 2 de notre [avis n° 5/2018](#).

<sup>20</sup> Article 3, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, ainsi qu'article 6 *bis*, paragraphes 1 à 5, 7 et 8, de la [directive 94/62/CE](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**30** Après que chaque État membre a notifié à la Commission que la transposition était achevée, l'institution a chargé un contractant externe d'effectuer des contrôles de conformité. En septembre 2022, ce dernier a fourni à la Commission des études de conformité présentant les résultats des contrôles pour 23 États membres. En février et mars 2023, il lui a transmis deux études de conformité supplémentaires. L'Espagne n'ayant notifié l'achèvement de la transposition qu'en 2023, l'étude de conformité correspondante était attendue pour 2024.

**31** Nous avons analysé les résultats des 25 études de conformité effectuées par le contractant externe. Nous avons vérifié si toutes les principales dispositions et définitions pertinentes pour la compilation des données nécessaires au calcul de la ressource propre fondée sur le plastique avaient été correctement transposées. Nous avons constaté que pour 17 de ces États membres, ce n'était pas le cas pour au moins une des dispositions clés pertinentes (voir [figure 9](#)).

**Figure 9 – Résultats des contrôles de conformité externalisés relatifs aux dispositions pertinentes pour le calcul de la ressource propre fondée sur le plastique, exprimés en nombre d'États membres**



*Remarque:* Au moment de l'audit, la Commission n'avait pas reçu les résultats de l'étude de conformité pour deux États membres.

*Source:* Cour des comptes européenne, sur la base des rapports de contrôle de conformité communiqués par le contractant externe.

**32** La Commission a pris les mesures appropriées lorsque les États membres ne lui avaient pas notifié que la transposition était achevée. Toutefois, elle n'a pas immédiatement analysé l'incidence que pouvaient avoir les problèmes de transposition décelés par le contractant externe sur le calcul de la ressource propre fondée sur le plastique. Par conséquent, elle n'a pas pris en considération les résultats des contrôles de conformité lorsqu'elle a établi l'ordre de priorité des contrôles à réaliser sur la compilation des données par les États membres.

**33** La Commission utilise les résultats des contrôles de conformité lors de ses visites dans les États membres. Toutefois, étant donné que ces contrôles s'étendront de 2023 à 2026, aucune suite immédiate n'est donnée aux problèmes graves potentiels décelés lors des contrôles de conformité. Les problèmes faussant le calcul de la ressource propre décelés lors des visites donnent lieu à une réserve que la Commission lève une fois qu'ils ont été résolus, ce qui peut prendre plusieurs années si l'on se fonde sur l'expérience tirée des autres ressources propres. Par conséquent, les États membres risquent de continuer à utiliser des définitions différentes et des méthodes de compilation inappropriées pendant longtemps. Ces différences pourraient fausser le calcul des contributions des États membres.

**La Commission a pris plusieurs mesures pour soutenir les États membres, mais généralement après l'introduction de la nouvelle ressource propre**

**34** Afin de résoudre les problèmes potentiels liés à la mise en œuvre de la nouvelle ressource propre, il conviendrait que la Commission établisse une stratégie de mise en œuvre<sup>21</sup>, dont l'un des éléments clés devrait être la coopération avec les États membres pour mettre en œuvre le droit de l'UE. La Commission devrait également avoir pour objectif d'apporter un soutien aux États membres. À cette fin, elle devrait disposer en temps utile d'informations pertinentes sur l'application de la législation de l'UE par les États membres et être prête à prendre des mesures correctrices si nécessaire.

---

<sup>21</sup> Lignes directrices pour une meilleure réglementation, chapitre V, n° 2.

**35** La Commission a utilisé plusieurs méthodes pour évaluer la capacité des États membres à mettre en œuvre la législation relative à la ressource propre fondée sur le plastique. Comme nous l'avons mentionné au point **30**, la Commission a contrôlé la transposition de la législation pertinente dans les systèmes juridiques des États membres. Elle a également effectué des visites informelles dans 17 États membres pour présenter brièvement la mise en œuvre de la ressource propre fondée sur le plastique et échanger des informations sur la manière dont les États membres devaient compiler les données sur les volumes de déchets. Toutefois, ces actions ont principalement eu lieu après l'introduction de la ressource propre en janvier 2021, date à laquelle les États membres étaient déjà censés avoir mis en place les mesures et les systèmes de gestion de la nouvelle ressource propre. La Commission nous a indiqué que les contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 avaient limité ses actions de soutien et de suivi de la préparation des États membres à la mise en œuvre de cette nouvelle ressource propre.

**36** Le groupe d'experts sur les SDEP joue aussi un rôle important dans la remontée d'informations de la part des États membres (voir point **16**). Lors de ses réunions, les États membres peuvent évoquer les problèmes auxquels ils sont confrontés ou les domaines qui mériteraient une clarification.

**37** Le groupe d'experts sur les SDEP a officiellement été créé à la suite de l'adoption du règlement 2021/770 du Conseil. Il a commencé à se réunir en novembre 2021. Les trois États membres dans lesquels nous nous sommes rendus nous ont fait savoir que les réunions du groupe d'experts permettaient d'améliorer la qualité et l'harmonisation de la compilation des données. Toutefois, le temps imparti pour se préparer de manière adéquate à l'introduction de la ressource propre fondée sur le plastique, en janvier 2021, était très court.

**38** Les relevés annuels servent à régulariser les montants précédemment versés par les États membres sur la base des prévisions (voir point **10**). Les chiffres constituent la base d'un avis du groupe d'experts sur les SDEP confirmant la pertinence des données à utiliser aux fins de la ressource propre. Les données statistiques figurant dans ces relevés annuels font également partie des vérifications effectuées par la Commission concernant les processus de compilation des États membres.

**39** Nous avons constaté que la Grèce n'avait pas présenté son relevé annuel pour 2021 dans les délais. Le relevé, contenant les données statistiques concernant le poids des déchets d'emballages en plastique produits et recyclés, était attendu pour le 31 juillet 2023<sup>22</sup> (voir *figure 4*). La Grèce n'a envoyé qu'une première version de son relevé annuel à la Commission, le 24 novembre 2023.

**40** La Commission était consciente des difficultés que les autorités grecques rencontraient pour compiler les données relatives aux déchets plastiques, étant donné que la Grèce n'était déjà pas parvenue à fournir en juin 2022 les données requises par la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour l'année 2020. Bien que la Commission ait envoyé plusieurs avertissements aux autorités grecques (y compris à la représentation permanente) sur l'importance des données relatives à la ressource propre, la Grèce n'a pas respecté le délai d'envoi de son relevé annuel. Cela montre que l'État membre n'était pas préparé à compiler les données relatives aux déchets d'emballages en plastique non recyclés.

**41** En raison de ce retard, les données de la Grèce n'ont pas été incluses dans l'avis rendu en octobre 2023 par le groupe d'experts sur les SDEP concernant la qualité des données relatives aux déchets d'emballages en plastique non recyclés à utiliser aux fins de la ressource propre. Par conséquent, les données n'ont pas été utilisées pour la régularisation et leur incidence ne sera visible qu'au cours des années suivantes (voir point *10*).

### **L'incohérence des définitions du terme «plastique» et l'insécurité juridique ont entravé l'introduction harmonisée de la ressource propre**

**42** L'application harmonisée de la législation de l'UE nécessite que les dispositions y afférentes soient claires, cohérentes<sup>23</sup> et univoques. Il est également essentiel que les principaux actes législatifs soient approuvés en temps utile, de manière à permettre aux États membres d'adapter leur législation et leurs systèmes pour se conformer aux exigences.

---

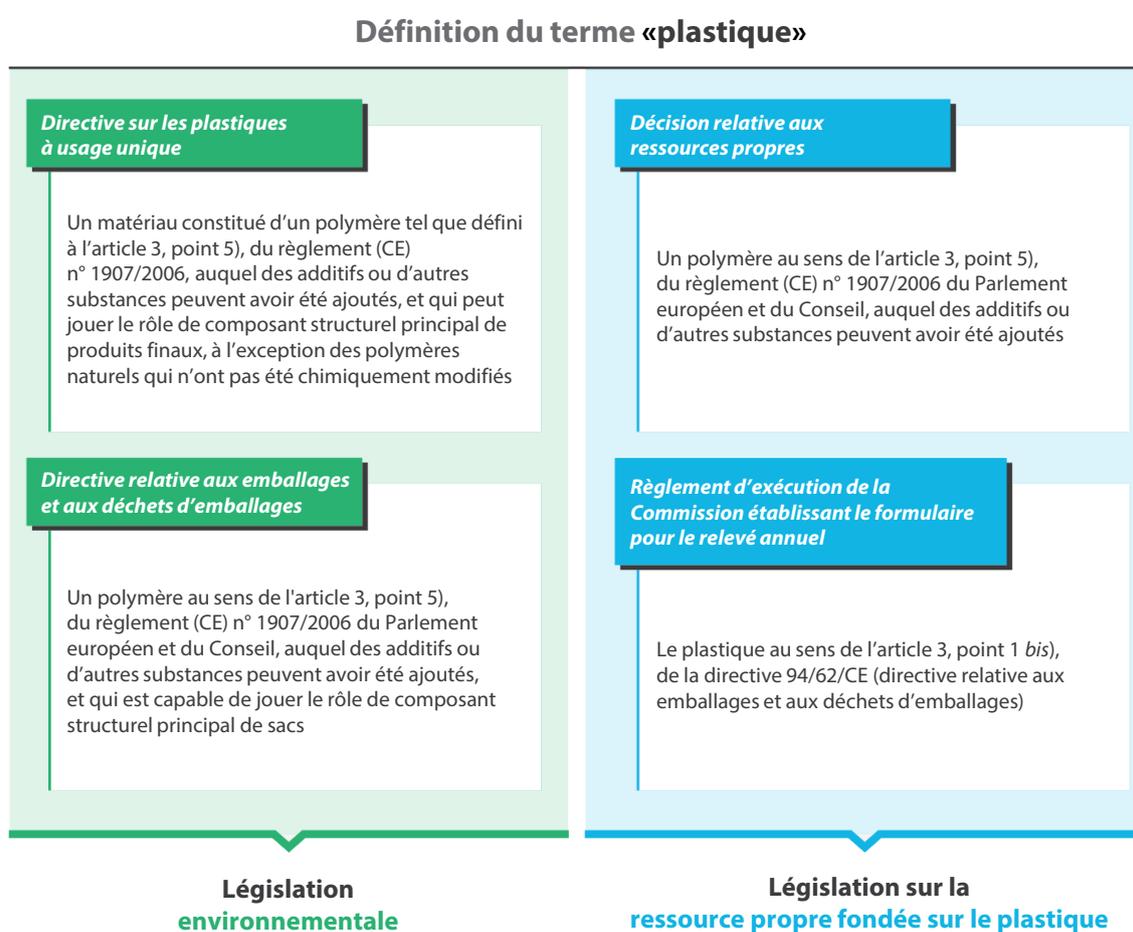
<sup>22</sup> Article 5, paragraphe 5, du [règlement \(UE\) 2021/770](#).

<sup>23</sup> Tool #28, section 3.2 du document *Better Regulation toolbox*, édition de juillet 2023.

## La définition du terme «plastique» varie d'un acte juridique à l'autre

**43** Nous avons examiné les définitions des principales notions nécessaires à la compilation des données aux fins de la ressource propre, telles que «déchets d'emballages» et «recyclage», et avons constaté qu'elles étaient généralement claires et cohérentes dans les différents actes législatifs sectoriels. Nous avons toutefois constaté que la définition du terme «plastique» variait (voir [figure 10](#)).

**Figure 10 – La définition du terme «plastique» varie d'un acte juridique à l'autre**



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de la législation mentionnée.

**44** Toutes les définitions du terme «plastique» étaient fondées sur le [règlement \(CE\) n° 1907/2006](#) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, mais certaines précisions ont été ajoutées dans d'autres actes législatifs. La décision d'exécution exige l'utilisation de la définition figurant dans la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages, qui n'est pas mentionnée dans la décision relative aux ressources propres. Selon la définition tirée de cette directive, les polymères doivent être capables de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs, ce qui réduit son champ d'application. Celui de la définition issue de la directive sur les plastiques à usage unique<sup>24</sup> est encore plus restreint, puisqu'il exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés.

**45** Ces définitions à géométrie variable ont entraîné une certaine confusion dans les États membres. Les contrôles de conformité relatifs à la transposition des directives montrent que trois États membres ont transposé la définition provenant de la directive sur les plastiques à usage unique au lieu de celle figurant dans la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**Des caractéristiques juridiques essentielles de la gestion des déchets plastiques ont été mises à jour trop tard ou n'ont pas été adoptées**

**46** Nous avons vérifié si la législation clé avait été adoptée suffisamment tôt pour permettre aux États membres de mener à bien leurs procédures de compilation. Nous avons constaté que les obligations légales relatives au point de calcul et à l'équilibrage ont été adoptées trop tard pour permettre aux États membres de les prendre en considération lors de l'élaboration de leurs prévisions pour 2021 concernant les déchets d'emballages en plastique non recyclés et lors de la compilation des données pour les relevés annuels présentés en 2023. Par ailleurs, nous avons constaté que l'acte législatif demandé concernant les taux moyens de perte n'avait pas encore été adopté au moment de l'audit.

---

<sup>24</sup> [Directive \(UE\) 2019/904](#) relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (directive sur les plastiques à usage unique).

**47** Le **point de calcul** pour les déchets recyclés est un élément essentiel pour garantir la comparabilité des données compilées par les États membres (voir point **12**). L'obligation d'utiliser un nouveau point de calcul a été introduite pour la première fois par la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages publiée en mai 2018, mais les détails concernant son application par les États membres figurent dans la décision d'exécution (UE) 2019/665<sup>25</sup> (voir **figure 5**). Ce point de calcul a été fixé pour garantir que seuls les déchets qui entrent dans l'opération de recyclage soient pris en compte<sup>26</sup>. Avant l'adoption de cette nouvelle exigence, le poids des déchets devait être mesuré à la sortie de l'installation de tri.

**48** Toutefois, cette décision d'exécution a été publiée en avril 2019, ce qui laissait très peu de temps aux États membres pour introduire cette modification avant l'élaboration de leurs prévisions de 2021. En autorisant l'utilisation de l'ancienne méthode de calcul des quantités recyclées pour les estimations de 2021 et 2022, la législation de l'UE<sup>27</sup> reconnaît les difficultés qu'auront les États membres à introduire les modifications requises dans les délais. Les États membres dans lesquels nous nous sommes rendus et ceux que nous avons contactés à distance nous ont confirmé cette difficulté. Ils nous ont indiqué que l'absence d'ajustement du point de calcul pour les quantités recyclées était l'une des raisons expliquant les écarts importants entre les prévisions et les quantités finales estimées.

**49** Pour garantir la comparabilité et la fiabilité des données produites par les États membres, un autre élément important entre en jeu: l'«équilibre» entre les deux méthodes utilisées pour estimer les déchets d'emballages en plastique produits (voir point **11**).

**50** Cette question a été abordée dans la décision d'exécution (UE) 2019/665 de la Commission publiée en avril 2019 (nouvel article 6, point f)). Cependant, ce n'est qu'au mois de mars 2023 qu'a été introduite l'obligation légale d'équilibrer les résultats des deux méthodes d'estimation des déchets produits. Il était donc trop tard pour en tenir compte lors de la transmission des données de 2021 en juillet 2023.

---

<sup>25</sup> Article 2, paragraphe 1, point d), de la [décision 2005/270/CE de la Commission](#) établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

<sup>26</sup> Considérant 3 de la [décision d'exécution \(UE\) 2019/665 de la Commission](#).

<sup>27</sup> Article 15 du [règlement 2021/770](#).

**51** La version modifiée de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages publiée en mai 2018 imposait à la Commission d'adopter avant le 31 mars 2019 les actes délégués nécessaires pour garantir l'application uniforme des calculs relatifs aux déchets d'emballages en plastique. L'un de ces actes était celui requis par la directive-cadre relative aux déchets, qui fixe les **taux moyens de perte**. Ceux-ci sont essentiels pour garantir que les États membres qui font usage de la dérogation relative au point de calcul (voir points **12** et **13**) compilent leurs données statistiques de manière cohérente.

**52** Nous avons noté que la Commission avait présenté en août 2021 une proposition d'acte délégué concernant les taux moyens de perte, qui n'avait pas été adoptée car le Conseil avait formulé une objection en décembre 2021 (conformément à l'article 38 *bis*, paragraphe 6, de la directive 2008/98/CE). L'objection portait sur le fait que le champ d'application de l'acte délégué outrepassait le mandat de la Commission, notamment en ce qui concerne la publication d'informations sur les taux moyens de perte pour chaque installation de traitement des déchets. La Commission n'a pas présenté de nouvelle proposition en réponse à l'objection du Conseil. En conséquence, les États membres qui appliquent la dérogation concernant le point de calcul utilisent des taux de perte fondés sur des méthodes qui ne sont pas harmonisées.

**53** L'adoption tardive de l'obligation d'équilibrer les deux méthodes de compilation et de la définition du point de calcul, ainsi que l'absence de règles harmonisées sur les taux moyens de perte, ont nui à la comparabilité et à la fiabilité des données des États membres. Cela signifie que les contributions nationales à la ressource propre fondée sur le plastique qui en résultent peuvent ne pas être calculées sur la même base.

**Au cours de la première année de mise en œuvre, les prévisions relatives à la ressource propre fondée sur le plastique ont été sous-estimées de 1,1 milliard d'euros et il a fallu compenser avec des contributions fondées sur le RNB pour équilibrer le budget de l'UE**

**54** Il est fondamental que les prévisions soient de qualité pour que le montant perçu pour chaque ressource propre soit exact. Cela permet également de réduire l'incidence des régularisations sur les contributions des États membres au cours des années suivantes (voir points **09** et **10**). La Commission devrait fournir un soutien et des orientations adéquats aux États membres pour leur permettre de produire des prévisions fiables<sup>28</sup>.

---

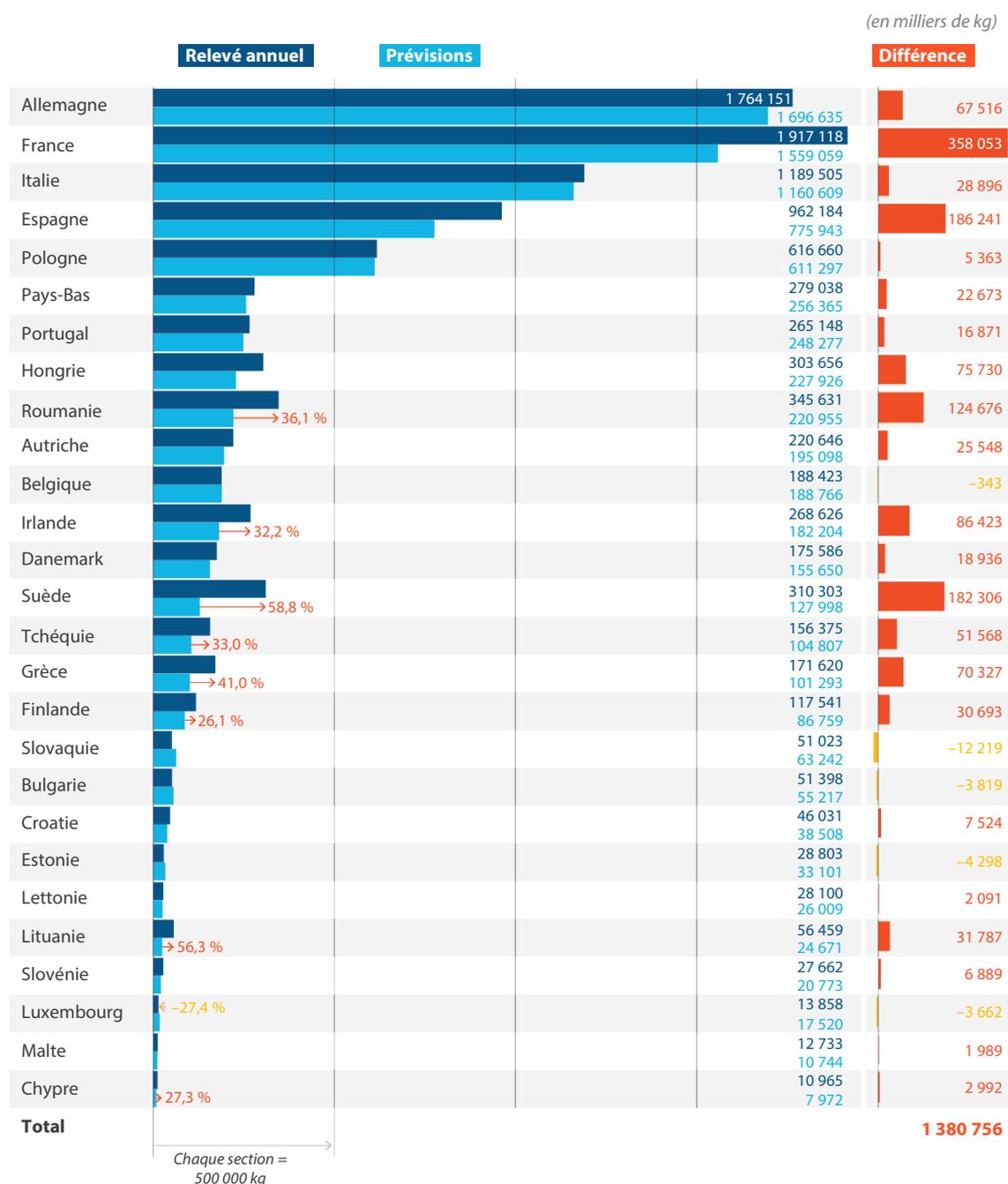
<sup>28</sup> Lignes directrices pour une meilleure réglementation, chapitre V, n° 3.

**55** Nous avons analysé l'outil créé par la Commission pour aider les États membres à élaborer leurs prévisions. Nous avons également examiné les résultats du processus de prévision mené par les États membres et la Commission en 2021, soit la première année de mise en œuvre.

**56** L'outil de prévision mis au point par la Commission utilise les taux de croissance pour prévoir la quantité de déchets d'emballages en plastique produits, et la progression linéaire vers les objectifs de recyclage pour prévoir la quantité recyclée. La plupart des États membres (24 des 26 ayant répondu à notre enquête) considèrent que la Commission a fourni un appui adéquat dans le cadre de l'exercice de prévision.

**57** Nous avons analysé les données communiquées dans les relevés annuels fournis par les États membres en 2023 (données de l'exercice 2021) et les avons comparées aux prévisions pour 2021 utilisées pour déterminer les contributions des États membres pour cet exercice (voir [figure 11](#)).

**Figure 11 — Différence entre les quantités prévues et les quantités finales présentées dans les relevés annuels**



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des prévisions et des relevés annuels.

**58** La majorité des États membres (22) avait prévu des quantités inférieures à celles calculées à partir des données définitives. Pour neuf États membres, l'écart par rapport aux chiffres figurant dans les relevés annuels était supérieur ou égal à 25 % et, dans deux cas, il dépassait 50 %.

**59** Lors des visites d'information et des échanges avec les États membres, nous avons demandé pourquoi les différences étaient si importantes. Les États membres ont indiqué que les raisons étaient multiples et comprenaient notamment:

- o la modification tardive de la législation (notamment en ce qui concerne le point de calcul), qui n'a pas pu être prise en considération dans les prévisions (voir point **48**);
- o la piètre qualité des données compilées au cours des années qui ont servi de base aux prévisions;
- o les difficultés à estimer l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les modes de consommation.

**60** La quantité totale de déchets d'emballages en plastique non recyclés prévue pour 2021 était inférieure de 1,4 milliard de kilogrammes aux quantités calculées et communiquées pour cet exercice en 2023. En conséquence, le montant perçu pour la ressource propre fondée sur le plastique en 2021 était inférieur de 1,1 milliard d'euros aux estimations communiquées dans les relevés annuels. Cela représente 19 % des 5,9 milliards d'euros perçus pour la ressource propre fondée sur le plastique en 2021. La ressource propre fondée sur le RNB ayant compensé la différence, il n'y a pas eu de répercussion sur le montant total du budget de l'UE (voir point **10**).

## **Les problèmes de comparabilité et de fiabilité des données doivent encore être résolus**

### **Les États membres utilisent différentes méthodes de compilation et n'équilibrent pas les résultats obtenus**

**61** Les États membres sont tenus d'utiliser deux méthodes de compilation primaires différentes pour estimer la quantité de déchets d'emballages en plastique produits au cours d'un exercice donné (voir points **11** et **49** à **53**). Il s'agit des méthodes de la «mise sur le marché» et de l'«analyse des déchets». Les États membres sont également tenus d'équilibrer les résultats obtenus grâce aux deux méthodes pour améliorer la comparabilité et la fiabilité des données.

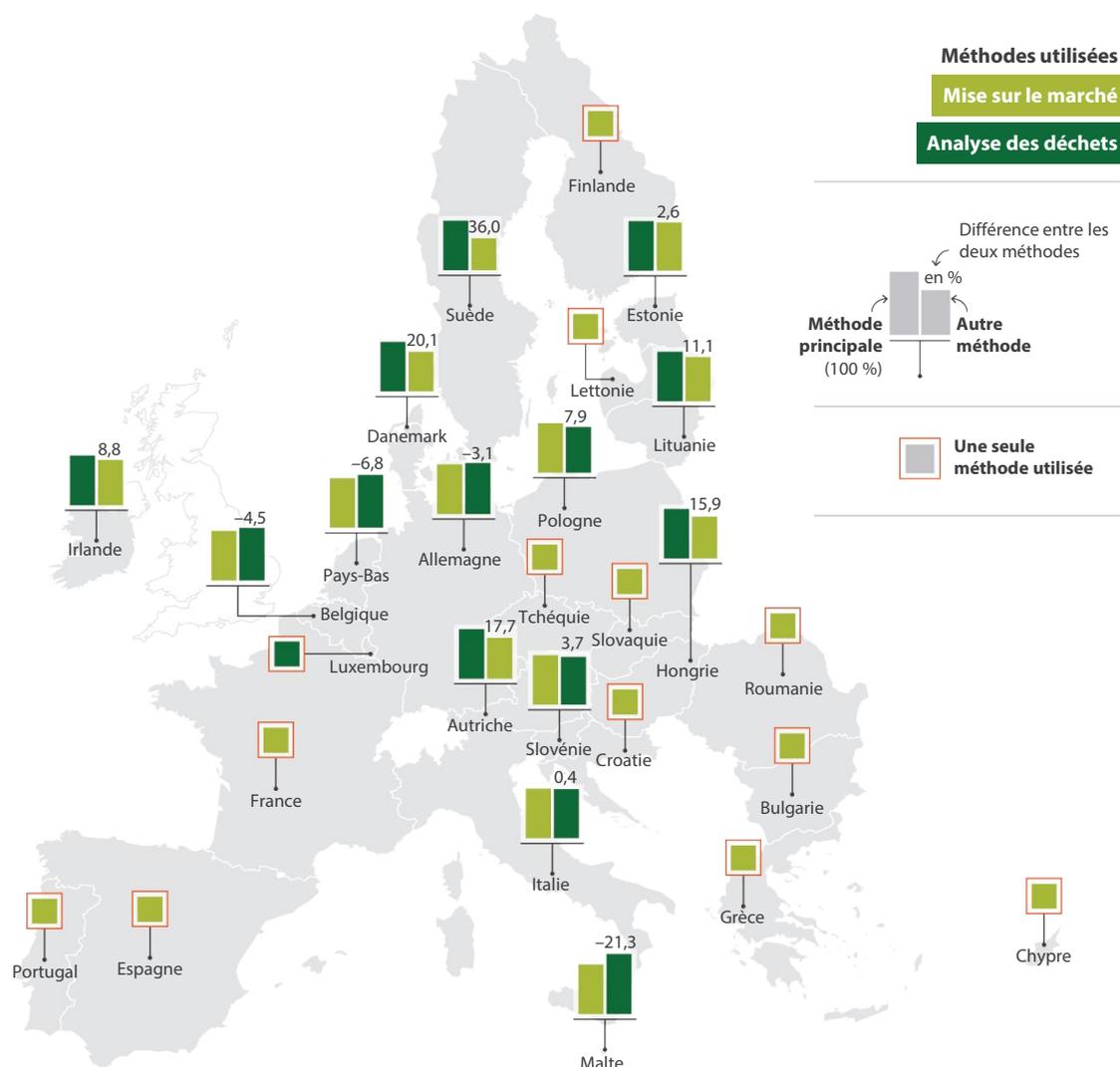
**62** Les deux approches utilisées pour estimer les déchets d’emballages en plastique produits peuvent ne pas donner le même résultat. L’approche de la «mise sur le marché» peut sous-estimer la quantité de déchets d’emballages produits, tandis que celle de l’«analyse des déchets» tend à la surestimer. La quantité réelle devrait donc se situer quelque part entre les deux résultats<sup>29</sup>.

**63** Nous avons analysé les relevés annuels et vérifié si les États membres procédaient à un équilibrage entre les deux méthodes, conformément aux exigences. La *figure 12* donne un aperçu des méthodes utilisées par les États membres.

---

<sup>29</sup> Commission européenne, *Guidance for the compilation and reporting of data on packaging and packaging waste according to Decision 2005/270/EC*, 2023, p. 131.

**Figure 12 – Méthodes utilisées par les États membres pour estimer les déchets d’emballages en plastique produits**



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données présentées par les États membres dans les relevés annuels.

**64** Comme le montre la *figure 12*, 19 États membres ont utilisé la méthode de la «mise sur le marché» comme principale méthode de compilation et huit ont utilisé celle de l’analyse des déchets. Seuls 14 États membres ont présenté des chiffres fondés sur les deux méthodes. Dans six des cas, une différence de plus de 10 % existait entre les deux méthodes. Aucun des États membres n’a procédé à un équilibrage entre les deux méthodes tel que le requiert la législation. Au lieu de cela, tous les États membres ont communiqué les données à utiliser pour le calcul de leur contribution sur la seule base de la méthode principale. La plupart des États membres (19 sur 27) ayant utilisé la méthode de la «mise sur le marché», qui tend à sous-estimer la quantité de déchets d’emballages, il est probable que les chiffres utilisés pour établir la ressource propre aient également été sous-estimés.

**65** Les neuf États membres avec lesquels nous nous sommes entretenus (trois États membres visités et six consultés à distance sur la base des réponses apportées à notre enquête) ont tous déclaré qu'ils auraient eu besoin de plus de temps pour utiliser une deuxième méthode puis équilibrer les résultats obtenus avec chacune. Cinq de ces États membres ont indiqué qu'ils avaient besoin d'un soutien et d'orientations supplémentaires de la part de la Commission dans ce domaine.

**66** Le fait que les deux méthodes n'aient pas systématiquement été utilisées et que, lorsqu'elles l'ont été, les résultats n'ont pas été équilibrés, signifie que les données utilisées pour calculer les contributions des États membres ne sont pas tout à fait comparables. Les États membres qui réexécutent les procédures de compilation pour estimer les données des années antérieures ne seront pas en mesure d'obtenir le même niveau de qualité des données.

### **La mesure de la quantité recyclée n'est pas effectuée au point d'entrée dans l'opération de recyclage**

**67** En vertu de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages<sup>30</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés doit être calculé comme étant le poids des déchets d'emballages entrant dans l'opération de recyclage. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'obtenir des données fiables autrement, les États membres peuvent mesurer le poids à la sortie de l'opération de tri et appliquer des taux moyens de perte (voir point [12](#) et [figure 5](#)).

---

<sup>30</sup> Article 6 *bis* de la directive [94/62/CE](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**68** Des études visant à évaluer les pertes potentielles entre la sortie de l'opération de tri et l'entrée dans l'opération de recyclage indiquent que ces quantités peuvent être importantes et varier considérablement. Par exemple, une étude<sup>31</sup> réalisée pour la Commission en 2019 a analysé 15 installations de recyclage dans neuf États membres. Cette analyse s'inscrivait dans le cadre des travaux visant à évaluer les données communiquées à Eurostat pour atteindre les objectifs de recyclage des déchets d'emballages. L'étude a mis en évidence des taux de perte allant de 20 % à 45 % du total des matières entrantes, en raison de l'élimination des matériaux non ciblés ou de la perte d'humidité.

**69** Nous avons analysé les rapports de contrôle de la qualité présentés par les États membres et vérifié si ces derniers respectaient l'exigence de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Notre analyse montre que seuls six États membres ont communiqué des données de recyclage en utilisant le point de mesure requis par la législation (entrée dans l'opération de recyclage). La majorité (19) des États membres ont utilisé la dérogation prévue par la législation, principalement en mesurant la quantité de plastique sortant de l'installation de tri et en appliquant des taux moyens de perte allant de 6 % à 54 %. Les deux autres États membres n'ont pas communiqué ces informations.

**70** Au cours de nos visites sur place, nous avons constaté qu'il était rare que les installations de recyclage disposent de balances permettant de peser les emballages en plastique à l'entrée dans l'opération de recyclage, ce que la législation établit comme étant le point de calcul. En l'absence de balance au point de calcul, la quantité recyclée doit être mesurée indirectement à l'aide de la dérogation prévue par la législation.

**71** La pratique consistant à mesurer la quantité de déchets à la sortie de l'installation de tri, conjuguée à l'absence de règles claires au niveau de l'UE sur les taux moyens de perte avant l'opération de recyclage (voir point [52](#)), rend les estimations des États membres moins comparables et moins fiables.

---

<sup>31</sup> *Study to support the implementation of reporting obligations resulting from the new waste legislation adopted in 2018*, rapport final 2019.

## **L'absence de contrôles concernant le traitement des déchets reçus par les recycleurs entraîne un risque pour la fiabilité des données relatives aux quantités recyclées**

**72** Comme indiqué au point [09](#), les États membres compilent des données sur la quantité de déchets d'emballages en plastique produits et la quantité recyclée. La définition du recyclage exige que les déchets soient retraités en produits, matières ou substances pour être considérés comme recyclés<sup>32</sup>.

### **Aucun contrôle n'est effectué pour vérifier que les déchets reçus par les recycleurs sont réellement recyclés**

**73** Dans les trois États membres visités, les principales données à utiliser aux fins de la ressource propre (c'est-à-dire les déchets d'emballages en plastique produits et recyclés) étaient fournies aux autorités nationales par les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur. Ces organisations ont été créées dans les États membres pour répondre aux exigences nationales en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP), telles que définies dans la directive-cadre relative aux déchets (voir [encadré 1](#)).

---

<sup>32</sup> Article 3, paragraphe 17, de la directive-cadre relative aux déchets, [2008/98/CE](#).

## Encadré 1

### Organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur

La directive-cadre relative aux déchets définit le « régime de responsabilité élargie des producteurs » (régime REP) comme un ensemble de mesures prises par les États membres pour veiller à ce que les producteurs assument la responsabilité de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie de leur produit.

L'application du concept de responsabilité élargie des producteurs fait souvent intervenir des organisations compétentes en matière de REP, qui agissent au nom de plusieurs producteurs d'emballages pour mettre en place des systèmes de collecte et de recyclage de leurs déchets. Elles sont également responsables de la réalisation des objectifs de recyclage.

Dans un État membre, il peut y avoir une ou plusieurs organisations compétentes en matière de REP, qui traitent des déchets d'emballages en plastique et communiquent les données pertinentes aux autorités. Par exemple, les Pays-Bas en comptent une, l'Italie, cinq (qui communiquent les données par l'intermédiaire d'un consortium), et la Roumanie, 16 (qui communiquent leurs données individuellement aux autorités nationales).

**74** Lors de nos visites dans les trois États membres, nous avons recueilli des informations sur le type de contrôles effectués pour vérifier que les données utilisées étaient suffisamment fiables. Nous avons constaté que certains d'entre eux concernaient les producteurs d'emballages en plastique pour vérifier la fiabilité des données communiquées. Ils étaient réalisés par les organisations compétentes en matière de REP ou par les autorités des États membres.

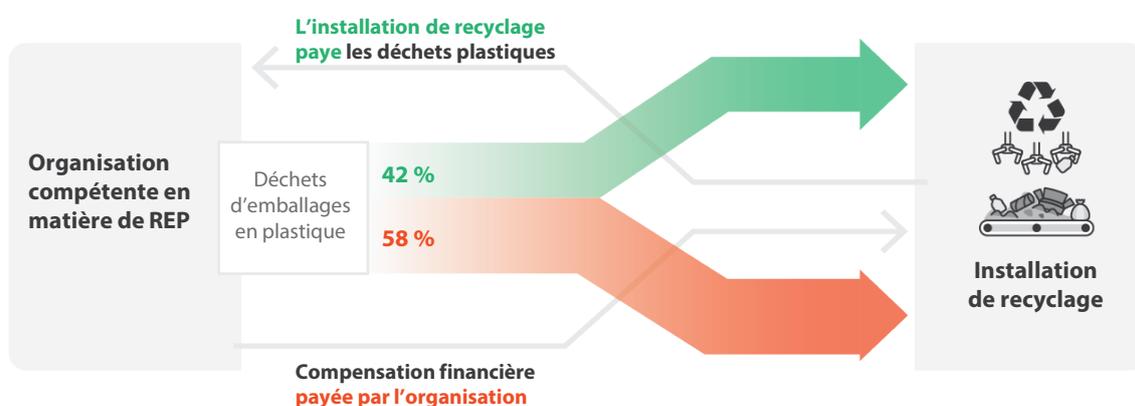
**75** Toutefois, ni les autorités des États membres ni la Commission n'effectuaient de contrôles ou d'audits pour vérifier que les déchets d'emballages en plastique reçus par les recycleurs étaient effectivement transformés en d'autres produits. Les procédures de vérification d'Eurostat ne comprennent aucun contrôle au niveau des recycleurs. Ni la législation environnementale ni celle relative aux ressources propres n'exige que de tels contrôles soient effectués.

**76** Nous avons également décelé un risque très élevé que les recycleurs ne traitent pas les déchets d'emballages en plastique reçus, pour les raisons exposées dans les paragraphes suivants.

**77** Les autorités et les recycleurs des trois États membres visités ont déclaré que, pour de nombreux types d’emballages en plastique, le recyclage n’était pas économiquement viable, car le plastique vierge était moins cher que le plastique recyclé. C’est pourquoi les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ont dû indemniser les recycleurs pour les déchets d’emballages en plastique reçus dans leurs installations afin d’atteindre les objectifs de recyclage fixés par la législation. Le risque que les recycleurs n’aient aucun intérêt à investir davantage de ressources dans le traitement des déchets reçus est ainsi augmenté.

**78** Dans l’un des États membres visités, la plus importante organisation compétente en matière de REP pour les emballages plastiques (couvrant environ 84 % du marché) nous a fourni des informations sur la viabilité économique du recyclage des emballages en plastique. La **figure 13** présente la quantité d’emballages en plastique pour lesquels elle a reçu un paiement de la part des recycleurs et celle pour laquelle elle a versé une contribution aux recycleurs en 2022. Pour la plupart des matières plastiques envoyées aux recycleurs, il n’existait pas de débouché commercial viable, ce qui signifie qu’il n’y avait aucune incitation économique à procéder à leur recyclage.

**Figure 13 – Faible viabilité économique du recyclage des déchets d’emballages en plastique (exemple dans un État membre)**



Source: Cour des comptes européenne, sur la base d’informations recueillies dans un État membre.

**79** En outre, étant donné que la majorité des États membres utilisent la dérogation concernant le point de calcul (voir point 69), les déchets ne sont pas mesurés à l’entrée dans l’opération de recyclage, mais uniquement à la sortie de l’opération de tri. Par conséquent, l’assurance que les déchets déclarés reçus par les recycleurs sont effectivement traités est limitée.

**80** Si les déchets plastiques reçus par les recycleurs ne sont pas traités comme l'exige la directive-cadre relative aux déchets et sont transférés ou éliminés illégalement, ces actes relèvent de la criminalité environnementale. Dans les évaluations de la menace que représente la grande criminalité organisée établies par Europol ces dernières années<sup>33</sup>, ces infractions sont décrites comme une menace importante et comme un axe de travail prioritaire.

**81** Le document d'analyse de la Cour des comptes européenne intitulé «Les mesures prises par l'UE pour lutter contre le problème des déchets plastiques»<sup>34</sup> décrit plus en détail les mécanismes liés au trafic de déchets d'emballages en plastique. Les auteurs y soulignent le fait que l'élimination illégale des déchets est liée à la criminalité organisée et au blanchiment d'argent. Ils y précisent également qu'il s'agit d'une des activités illégales les plus rentables au monde, en raison du faible risque de poursuites et du montant peu élevé des amendes.

**82** Les États membres sont responsables des mesures coercitives dans ce domaine. La directive de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>35</sup> fait obligation aux États membres d'adopter des normes minimales de protection de l'environnement par le droit pénal. Une évaluation de la Commission a toutefois conclu en 2020 que la directive n'avait pas beaucoup d'effets dans la pratique<sup>36</sup>.

**83** L'*encadré 2* donne des exemples de l'incidence que les activités illégales peuvent avoir sur la fiabilité des quantités déclarées comme recyclées, en présentant deux cas réels récemment découverts par les services répressifs de trois États membres.

---

<sup>33</sup> SOCTA 2013, SOCTA 2017 et SOCTA 2021.

<sup>34</sup> Document d'analyse n° 04/2020 intitulé «Les mesures prises par l'UE pour lutter contre le problème des déchets plastiques».

<sup>35</sup> Directive 2008/99/CE.

<sup>36</sup> *Evaluation report of the Environmental Crime Directive.*

## Encadré 2

### Exemples d'activités illégales concernant les déchets d'emballages en plastique

#### Trafic de déchets entre la France et l'Espagne

Une opération conjointe menée en 2022 par les autorités nationales espagnoles et françaises a permis de mettre au jour un réseau de trafic de déchets qui déversait illégalement des déchets provenant de France dans une décharge en Espagne<sup>37</sup>.

Le mélange de plastique, de papier et de carton avait été déclaré comme étant envoyé pour recyclage. Depuis le milieu de l'année 2020, plus de 30 000 tonnes de ces déchets ont fait l'objet d'un trafic vers l'Espagne, ce qui a permis au réseau de gagner des millions d'euros.

#### Groupe criminel spécialisé dans la falsification de quantités recyclées en Roumanie

En 2023, les autorités roumaines ont identifié un groupe criminel organisé qui opérait depuis dix ans dans le domaine de la gestion des déchets<sup>38</sup>. Son objectif était d'obtenir un avantage financier indu en déclarant la plus grande quantité possible de déchets fictifs comme ayant été recyclés. Le groupe produisait de fausses factures pour prouver que les déchets avaient été vendus ou livrés à divers recycleurs/collecteurs.

---

<sup>37</sup> Communiqué de presse de la police espagnole, 23.7.2022.

<sup>38</sup> Communiqué de presse de la direction des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme de Roumanie, 21.3.2023.

**84** Les facteurs décrits aux points **77** à **83** et l'absence de contrôles entraînent un risque important que certains des déchets d'emballages en plastique reçus par les recycleurs ne soient pas recyclés par la suite. L'élimination illégale des déchets, lorsque les déchets d'emballages en plastique déclarés comme recyclés sont en fait incinérés, mis au rebut dans l'environnement naturel ou mis en décharge, se traduit par une baisse des montants dus au titre de la ressource propre. La quantité totale déclarée comme recyclée par les États membres s'élevait à 6,6 milliards de kilogrammes (41 % du total des déchets produits) pour 2021, ce qui représente une réduction de 5,3 milliards d'euros des contributions des États membres.

**Les États membres ne peuvent pas garantir que les conditions de recyclage des déchets d'emballages en plastique exportés en dehors de l'UE sont pour l'essentiel équivalentes aux procédés de recyclage européens**

**85** Conformément à la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages, lorsque des déchets sont exportés en dehors de l'UE en vue de leur recyclage, les États membres doivent démontrer que les conditions sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences du droit de l'UE applicable en matière d'environnement (voir point **14**).

**86** Comme indiqué aux points **73** à **84**, il n'est pas garanti que les déchets reçus par les recycleurs dans l'UE soient ensuite recyclés. Il en va de même pour les déchets plastiques exportés en dehors de l'UE en vue de leur recyclage. Bien que le règlement sur les transferts de déchets pose des limites quant aux pays qui peuvent recevoir des déchets plastiques de l'UE, les États membres ne sont actuellement pas en mesure de vérifier que les déchets exportés en dehors de l'Union sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences européennes.

**87** Les États membres dans lesquels nous nous sommes rendus et ceux que nous avons consultés à distance à la suite de leurs réponses à notre enquête ont indiqué que, dans le cas des exportations en dehors de l'UE, il était très difficile d'obtenir des informations sur les quantités recyclées sur la base du point de calcul. Il n'y a donc pas d'assurance quant au fait que ces déchets sont réellement recyclés, ce qui représente un risque pour la fiabilité des données utilisées aux fins de la ressource propre.

**88** La quantité de déchets d'emballages en plastique déclarés comme recyclés en dehors de l'UE dans les relevés annuels présentés par les États membres en juillet 2023 (se rapportant à l'année 2021) s'élevait à 268 millions de kilogrammes (4,1 % de la quantité totale recyclée), ce qui correspond à une réduction des contributions des États membres de 214 millions d'euros.

## Les contrôles de la Commission suivent des processus bien établis, mais ne sont pas suffisants pour remédier aux risques les plus élevés pour la compilation des données

**89** Le processus de vérification d'Eurostat, comprenant des contrôles physiques et documentaires, devrait couvrir de manière adéquate les risques liés à la compilation des données sur les déchets d'emballages en plastique et contribuer à améliorer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des données<sup>39</sup>.

**90** Eurostat utilise un processus pluriannuel pour vérifier les données des États membres. Le premier processus de vérification a débuté en septembre 2023 (après que les États membres ont communiqué leurs données pour 2021) et se terminera en 2026. Les vérifications se fondent sur les relevés annuels, les rapports de contrôle de la qualité et les inventaires des sources et des méthodes utilisées pour compiler les données statistiques pertinentes (voir détails à l'[encadré 3](#)). Elles comprennent également des visites dans les États membres. À la suite de ses contrôles, et dans le but de protéger le budget de l'UE, la DG BUDG émet, s'il y a lieu, des réserves sur les procédures des États membres relatives à la compilation des données. Elles peuvent être levées dès que les améliorations requises ont été apportées aux procédures de compilation. Toutefois, comme pour les autres ressources propres, le processus de levée des réserves peut, dans la pratique, prendre plusieurs années.

---

<sup>39</sup> Considérant 3 du [règlement d'exécution 2023/595](#).

### Encadré 3

#### Documents clés élaborés par les États membres



##### **Relevé annuel**

Rapport qui fournit les données statistiques concernant le poids des déchets d'emballages en plastique produits dans l'État membre et le poids des déchets qui ont été recyclés, exposant également le calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés.



##### **Rapport de contrôle de la qualité**

Document produit dans le cadre de la collecte annuelle de données au titre de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Il comprend une brève description des procédures de compilation des données relatives à la production et au recyclage des déchets d'emballages.



##### **Inventaire des sources et des méthodes**

Description détaillée des sources, des méthodes et des processus de compilation utilisés pour produire les données aux fins des relevés annuels.

*Source:* Cour des comptes européenne, sur la base du règlement d'exécution (UE) 2023/595 de la Commission, de la décision 2005/270/CE de la Commission et du document SPPW/2021-1/07 de la Commission.

**91** Nous avons examiné le modèle d'analyse des risques d'Eurostat et la manière dont celui-ci l'a utilisé pour établir dans quels États membres se rendre en priorité. Nous avons également analysé les procédures suivies par Eurostat lors de ses vérifications dans les États membres. Dans notre enquête, nous avons demandé aux États membres si l'approche de vérification d'Eurostat couvrait les principaux risques pour la ressource propre. Nous avons constaté que le cadre de vérification d'Eurostat suivait des processus et des méthodes similaires à ceux que la Commission applique pour la vérification d'autres ressources propres, telles que les ressources propres fondées sur le RNB et la TVA.

**92** Les visites de contrôle d'Eurostat peuvent comprendre une vérification directe des données dans les domaines à plus haut risque dans chaque État membre. Il s'agit de vérifier un ou plusieurs aspects de la compilation des données, dans le but d'établir une piste de vérification allant de composants de déchets d'emballages en plastique sélectionnés jusqu'aux données sources. Au moment de notre audit, Eurostat n'avait élaboré aucun critère permettant d'évaluer la nécessité d'effectuer des vérifications directes dans les États membres. Faute de critères harmonisés, les responsables géographiques risquent de ne pas appliquer une approche cohérente pour les vérifications directes dans les différents États membres. En février 2024, Eurostat n'avait effectué de vérifications directes des procédures de compilation des données dans aucun des cinq États membres qu'il a contrôlés.

**93** Les résultats de l'enquête montrent que la plupart des États membres (81 % de ceux qui ont répondu à notre enquête) ont estimé que le processus de vérification par Eurostat proposé couvrait totalement ou partiellement les principaux risques. Toutefois, environ la moitié des États membres ne s'attendaient pas à ce que le processus de vérification couvre suffisamment les risques liés aux méthodes de la «mise sur le marché» et de l'«analyse des déchets», à l'équilibrage, à l'absence de vérification indépendante des données sur les quantités recyclées et à l'absence d'estimations fiables des taux de perte.

**94** Étant donné que plusieurs problèmes de méthodologie n'ont pas encore été résolus, il sera difficile de faire en sorte que les principaux risques concernant la qualité des données des États membres soient correctement couverts au cours du cycle de vérification actuel. Certains points nécessitent l'adoption d'orientations ou d'actes législatifs au niveau de l'UE, par exemple en ce qui concerne les taux moyens de perte (voir points [51](#) et [52](#)), et ne peuvent donc pas être traités uniquement par les vérifications d'Eurostat et l'émission ultérieure des réserves. D'autres points, comme l'absence de contrôles sur le traitement des déchets reçus par les recycleurs, ne relèvent pas du champ d'application des vérifications d'Eurostat (voir point [75](#)).

## Conclusion et recommandations

**95** Nous concluons que les États membres n'étaient pas suffisamment préparés à la mise en œuvre de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés et que, même si les actions de la Commission visant à suivre et à soutenir cette mise en œuvre ont permis d'améliorer la qualité des données, elles sont arrivées tardivement. Nous concluons par ailleurs que les données utilisées aux fins de la ressource propre étaient difficilement comparables et peu fiables, ce qui a également une incidence sur les données utilisées pour rendre compte de la réalisation des objectifs de recyclage fixés par la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**96** Nous avons constaté que l'introduction de la nouvelle ressource propre ne s'était pas déroulée sans heurts. Les États membres ont tardé à transposer certains aspects juridiques essentiels et la Commission n'a pas donné suite en temps utile aux problèmes de transposition ayant une incidence sur le calcul de la ressource propre (voir points **27** à **33**). S'il a pâti des contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, nous avons constaté que le soutien de la Commission aux États membres aux premiers stades de la mise en œuvre avait été utile, mais tardif (voir point **34** à **41**). L'adoption tardive d'obligations légales fondamentales a entravé l'introduction harmonisée de la ressource propre (voir points **44** à **53**). Ces problèmes ont eu des répercussions sur la première année de mise en œuvre de la ressource propre fondée sur le plastique, le montant perçu sur la base des prévisions des États membres s'élevant à 1,1 milliard d'euros de moins que le montant fondé sur les estimations communiquées dans les relevés annuels, sans que cela ait toutefois d'incidence sur le budget de l'UE, puisque cette différence a dû être compensée par la ressource propre fondée sur le RNB (voir points **54** à **60**). D'autres ressources propres doivent être introduites dans les années à venir (voir point **02**)

## Recommandation n° 1 – Mettre en application les enseignements tirés de l'introduction de la ressource propre fondée sur le plastique

---

Lors de l'élaboration des futures ressources propres, la Commission devrait:

- a) déterminer les modifications législatives nécessaires et les accompagner d'un calendrier prévisionnel;
- b) lorsque les nouvelles ressources propres sont fondées sur des données communiquées par les États membres, identifier les principaux risques pesant sur la qualité des données et partager les informations avec les États membres avant l'introduction des nouvelles ressources propres;
- c) mettre en place une procédure efficace pour assurer le suivi des cas de non-conformité significative détectés lors de la transposition dans la législation nationale ou des problèmes relatifs à la qualité des données.

### Quand? Pour les nouvelles ressources propres proposées après 2024.

**97** Les États membres n'avaient pas appliqué certaines procédures clés de compilation des données, telles que l'utilisation des deux méthodes d'estimation des déchets produits et l'équilibrage des résultats (voir points [61](#) à [66](#)), l'utilisation du point de mesure spécifié par la législation pour calculer les quantités recyclées, ou celle de taux moyens de perte fondés sur des règles harmonisées (voir points [67](#) à [71](#)). Nous avons également noté que la définition du terme «plastique» variait selon les documents juridiques de l'UE (voir points [43](#) à [45](#)) et que les États membres n'avaient pas tous transposé les règles de compilation requises par la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages (voir points [30](#) et [31](#)).

## Recommandation n° 2 – Améliorer la comparabilité et la fiabilité des données

---

La Commission devrait prendre les mesures suivantes:

- a) établir un calendrier, en collaboration avec les États membres, afin de remédier aux difficultés qui empêchent chaque pays d'estimer les déchets produits en utilisant les deux méthodes et d'équilibrer les résultats;
- b) déterminer, avec les États membres, les difficultés qui les empêchent d'utiliser le point de calcul à l'entrée dans l'opération de recyclage pour établir les quantités déclarées comme recyclées, et prendre des mesures pour y remédier;
- c) présenter une proposition révisée d'acte délégué concernant l'établissement des taux moyens de perte;
- d) proposer que la définition du terme «plastique» soit harmonisée dans tous les textes utilisés pour la ressource propre fondée sur le plastique.

### Quand? 2026

**98** Le cadre juridique ne prévoit pas de contrôles au niveau des procédés de recyclage. Il existe donc un risque que les déchets d'emballages en plastique déclarés comme recyclés ne le soient pas toujours (voir points [72](#) à [84](#)). Nous avons également constaté que les États membres n'étaient pas en mesure de garantir que les conditions de recyclage des déchets d'emballages en plastique exportés en dehors de l'UE étaient pour l'essentiel équivalentes aux procédés de recyclage européens (voir points [85](#) à [88](#)). Les contrôles de la Commission suivaient des processus bien établis, mais ne couvraient pas suffisamment les risques les plus élevés auxquels est exposée la compilation des données (voir points [89](#) à [94](#)).

### **Recommandation n° 3 – Atténuer le risque que les déchets envoyés aux recycleurs ne soient pas recyclés par la suite**

---

La Commission devrait évaluer le risque que les déchets d’emballages en plastique envoyés à des recycleurs à l’intérieur et à l’extérieur de l’UE ne soient pas recyclés par la suite, établir des mesures appropriées pour atténuer ce risque et en discuter avec les États membres afin de les mettre en œuvre.

**Quand? 2027**

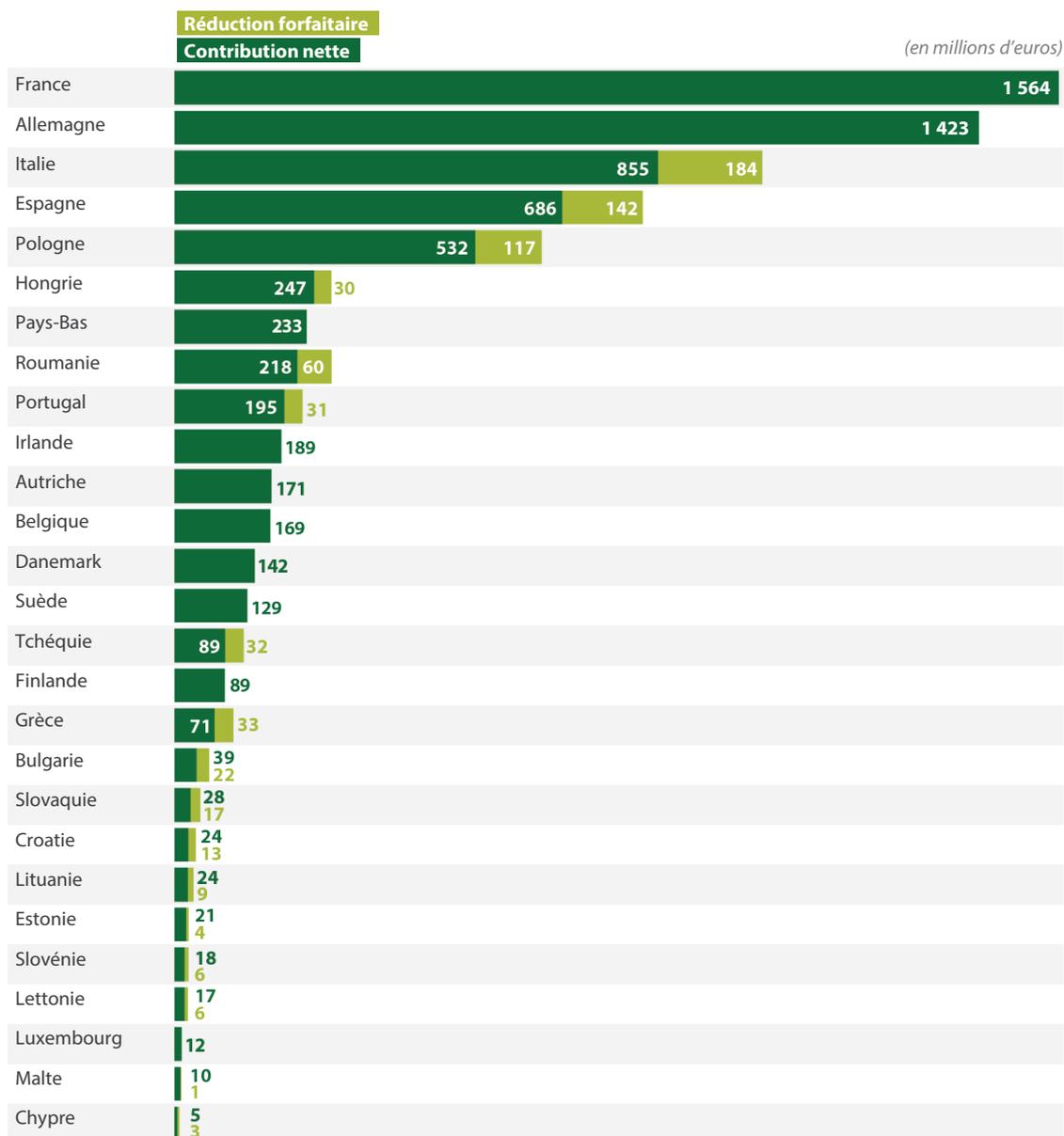
Le présent rapport a été adopté par la Chambre V, présidée par Jan Gregor, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 9 juillet 2024.

*Par la Cour des comptes*

Tony Murphy  
*Président*

# Annexes

## Annexe I – Contributions nettes des États membres à la ressource propre fondée sur le plastique en 2023 et réductions correspondantes



Source: Cour des comptes européenne, sur la base du tableau 3 du budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2023.

# Acronymes et abréviations

**DG BUDG:** direction générale du budget

**DG ENV:** direction générale de l'environnement

**Eurostat:** Office statistique de l'Union européenne

**PNB:** produit national brut

**REP:** responsabilité élargie des producteurs

**RNB:** revenu national brut

**SDEP:** statistiques sur les déchets d'emballage en plastique

**TVA:** taxe sur la valeur ajoutée

## Glossaire

**Méthode de la mise sur le marché:** méthode d'estimation de la quantité de déchets d'emballages en plastique au moment où le produit est fourni en vue de sa distribution, de sa consommation ou de son utilisation, fondée principalement sur des données provenant des producteurs d'emballages en plastique.

**Organisation compétente en matière de responsabilité du producteur:** organisme mis en place par des producteurs, qui leur permet de s'acquitter de leurs obligations liées à l'incidence de leurs produits sur l'environnement.

**Responsabilité élargie des producteurs:** approche qui étend les responsabilités environnementales du producteur à la phase du cycle de vie du produit qui fait suite à la consommation, y compris son recyclage et son élimination.

## Réponses de la Commission

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr-2024-16>

## Calendrier

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr-2024-16>

## Équipe d'audit

Les rapports spéciaux de la Cour présentent les résultats de ses audits relatifs aux politiques et programmes de l'UE ou à des questions de gestion concernant des domaines budgétaires spécifiques. La Cour sélectionne et conçoit ces activités d'audit de manière à maximiser leur impact en tenant compte des risques pour la performance ou la conformité, du niveau des recettes ou des dépenses concernées, des évolutions escomptées ainsi que de l'importance politique et de l'intérêt du public.

L'audit de la performance objet du présent rapport a été réalisé par la Chambre V (Financement et administration de l'Union), présidée par Jan Gregor, Membre de la Cour. L'audit a été effectué sous la responsabilité de Lefteris Christoforou, Membre de la Cour, assisté de: Theodosis Tsiolas, chef de cabinet, et Panagiota Liapi, attachée de cabinet; Alberto Gasperoni, manager principal; José Parente, chef de mission; Diana Voinea, cheffe de mission adjointe; Tadhg Ó Caoimh, Eda Caliskan et Marco Fians, auditeurs. L'assistance à la conception graphique a été fournie par Giuliana Lucchese.



*De gauche à droite:* Panagiota Liapi, Alberto Gasperoni, José Parente, Diana Voinea, Lefteris Christoforou, Tadhg Ó Caoimh, Eda Caliskan, Marco Fians et Theodosis Tsiolas.

# DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2024

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

## Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

HTML	ISBN 978-92-849-2871-2	ISSN 1977-5695	doi:10.2865/166693	QJ-AB-24-018-FR-Q
PDF	ISBN 978-92-849-2865-1	ISSN 1977-5695	doi:10.2865/93622	QJ-AB-24-018-FR-N

En janvier 2021, l'UE a introduit une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés produits par les États membres. En 2023, elle a rapporté 7,2 milliards d'euros, ce qui représente 4,0 % des recettes totales de l'UE. Nous avons examiné l'introduction de cette nouvelle ressource propre. Nous concluons que les États membres n'étaient pas suffisamment préparés et que la comparabilité et la fiabilité des données utilisées étaient insuffisantes. Les actions de la Commission ont certes permis d'améliorer la qualité des données, mais elles sont arrivées tardivement. Nous recommandons à la Commission d'appliquer les enseignements tirés de l'introduction de cette nouvelle ressource propre, d'améliorer la comparabilité et la fiabilité des données et d'atténuer le risque que les déchets envoyés aux recycleurs ne soient pas réellement recyclés.

Rapport spécial de la Cour des comptes européenne présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE.



COUR DES  
COMPTES  
EUROPÉENNE



Office des publications  
de l'Union européenne

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE  
12, rue Alcide De Gasperi  
1615 Luxembourg  
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: [eca.europa.eu/fr/contact](https://eca.europa.eu/fr/contact)  
Site web: [eca.europa.eu](https://eca.europa.eu)  
Twitter: @EUAuditors